Canadian Institute for International Peace and Security

Factsheet 13

JULY 1990

INTERNATIONAL LAW AND THE WORLD COURT

Introduction

One of the ways used to pursue a more peaceful and stable world order is the development of international law. International law is a system of principles and rules which attempts to regulate relations among states. It seeks to resolve disputes by applying legal principles, rather than by applying force. An important institution in the field of international law is the International Court of Justice, or the World Court as it is popularly known.

International Law

There is an important difference between international law and the domestic law found in individual states. In states, the sovereign authority — for example, the parliament or congress — makes the law. It is then enforced by police and interpreted by the courts. In the current international system, there is no sovereign authority above the state. States, therefore, cooperate to make international law among themselves. There is no world police authority, however, to enforce international law.

The beginnings of international law are treaties signed by states. Treaties from as far back as 3100 B.C. have been discovered. These treaties are created as the result of a negotiation between states.

Another source of international law is the habitual or repeated behaviour of states in their relations with each other. These accepted norms of behaviour may eventually find their way into treaties, or become a written part of international law. For example, the 1982 United Nations (UN) Convention on the Law of the Sea was signed by almost all the states in the world. It sets down the rules which govern most of the uses of the oceans and seas. Many of these rules were previously accepted standards of behaviour.

The Use of Force and International Law

Although international law deals with the many aspects of the relations between states, a primary concern has been the question of war and peace.

States have, for many years, claimed the right to declare and wage war against other states. Some have challenged this right but it was not until the twentieth century that meaningful steps were taken to make the use of force illegal under international law.

In 1928, most of the states in the world signed the Kellogg-Briand Treaty. They pledged not to resort to war as an "instrument of national policy in mutual relations." Despite the Kellogg-Briand Treaty, war continued.

In 1945, the Charter of the United Nations marked another attempt to reduce the role of force in international relations. All states which sign the UN Charter pledge to settle their disputes in a peaceful manner. In addition, they pledge to refrain from the threat or use of force. Only in a case of self-defence against an armed attack is a state, or group of states, justified in the use of force. Even so, such a measure is acceptable only until the UN Security Council has taken the necessary steps to restore international peace and security.

The legal provisions of the UN Charter against the use of force have helped change attitudes about acceptable behaviour between states. They have not, however, put an end to armed conflict.

Origins and Role of the World Court

The International Court of Justice (ICJ) was established at the founding conference of the United Nations in 1945. The ICJ succeeded the Permanent Court of International Justice which was founded in 1919. Both the earlier court, and today's World Court, sit at The Hague, in the Netherlands. All the states which signed the UN Charter also signed the Statute of the Court. The UN Charter makes the Court the principal judicial organ of the UN.

The World Court is not the only institution in the international community which deals with questions of international law. It is, however, the highest authority on international law, and its judgements carry considerable prestige and authority. The World Court deals only with disputes between states. Under the UN Charter, its decisions are binding upon UN member-states. The Security Council is the only other UN organ whose decisions are binding. The Court's Statute allows for non-UN members — for example, Switzerland — to become party to the Statute of the International Court of Justice.

The Court's jurisdiction, or authority to decide in a case, is based on the *consent* of the states involved in the dispute. This upholds an important principle in international law: the sovereignty of the state. Because it is sovereign, no state is obliged to submit a dispute with another state to an international court.

91-00447/

There are several ways a case can come before the World Court:

- Two disputing states can refer their problem to the Court.
- Some international treaties give the World Court the power to rule on a dispute arising from the treaty. By signing such a treaty, a state recognizes the jurisdiction of the Court in matters covered by that agreement.
- As set out in the World Court's Statute, a state can declare that it accepts the Court's jurisdiction in any matter under international law. Such compulsory jurisdiction is only valid if the other state in the dispute also accepts the jurisdiction of the Court.

The Functioning of the World Court

Fifteen jurists sit on the World Court. They are elected by separate votes in the UN General Assembly and the UN Security Council. They must receive a majority of votes in each body. Jurists sit for a nine-year term and can be re-elected. No two jurists from the same state can sit on the Court at the same time. The jurists are selected so that the fifteen represent the main cultures, traditions, geographical regions and legal systems of the world.

The Court can hand down two different forms of decision. It can decide a dispute on the basis of law. This legal decision is final: there is no appeal. On the other hand, the Court can provide a non-binding, advisory opinion. Both the General Assembly and the Security Council can ask the Court for an advisory opinion on any legal question. With the permission of the General Assembly, so can any other UN organ or agency.

The Limitations of the World Court and International Law

The domestic laws of individual states attempt to maintain a peaceful and stable society by establishing rules which apply to all. Most citizens accept this body of law as a legitimate guide to individual and group behaviour. The state has the power to punish those who break the law. This power to enforce and punish strengthens the legal system of the state.

International law is made collectively by sovereign states. States are reluctant to accept a higher authority such as international law in the way that citizens accept the laws of their state. Because of this, international law can only be as effective as states allow it to be.

Many people argue that, in a world of sovereign states, a state's peace, security and independence can be guaranteed only by the possession of arms. They believe that states will always be competitive. It would be unwise, they say, to put much faith in international laws which cannot be enforced. Force, they conclude, is the final judge in the international community.

Others argue that cooperation is in the long-run best interest of all states. They are convinced that the use of force as a means of solving disputes must end. In order to work toward a peaceful, secure world, states should support the development of international law, and abide by it. In the last half of this century, states have shown that they are more accepting of the rule of international law.

FURTHER READING

Department of Public Information, United Nations, "International Law," *Everyone's United Nations* (Chapter 8), Tenth Edition, United Nations, New York, 1986.

Thomas M. Franck, *Judging the World Court*, Priority Press Publications, New York, 1986.

Shabtai Rosenne, *The Law and Practice of the International Court*, Second Revised Edition, Martinus Nijhoff Publishers, Boston, MA, 1985.

The factsheet series is intended to provide short synopses of current issues in arms control, disarmament, defence and conflict resolution, and to outline the historical context for contemporary events. The series is designed primarily for senior secondary students and teachers. Material may be reproduced provided CIIPS is cited as the source. For more copies of this factsheet or a list of other titles in the series, write to:

Canadian Institute for
International Peace
and Security
360 Albert, Suite 900
Ottawa, Ontario
K1R 7X7

Publié également en français
ISBN-0-662-18030-5

Institut canadien pour la paix et la sécurité internationales

Fiche d'information

JUILLET 1990

13

LE DROIT INTERNATIONAL ET LA COUR MONDIALE

Introduction

Le droit international constitute l'un des moyens que l'on utilise pour faire régner la paix et la stabilité dans le monde. Il s'agit d'un ensemble de principes et de règles qui ont pour but de régir les relations entre les États. Le droit international vise à résoudre les différends par la mise en oeuvre de principes juridiques, par opposition à un recours à la force. La Cour internationale de justice, ou la Cour mondiale, comme on l'appelle communément, constitue un élément important de ce droit.

Le droit international

Une différence importante distingue le droit international du droit national que l'on trouve dans les différents États. À l'échelle de l'État, c'est l'autorité souveraine — le parlement ou le congrès, par exemple — qui fait la loi. C'est la police qui fait observer cette loi, et les tribunaux qui l'interprètent. Dans le système international actuel, il n'y a aucune autorité souveraine au-dessus de l'État. C'est donc entre eux que les États coopèrent pour élaborer le droit international. Mais il n'y a aucune police mondiale capable de faire appliquer ce droit.

Le droit international prend naissance dans les traités signés par les États. On a découvert des traités qui remontent à 3100 avant J.C. Ces traités sont le fruit de négociations entre les États.

Le comportement que les États adoptent de façon habituelle ou répétitive dans leurs relations entre eux constitue une autre source de droit international. Il peut arriver que ces normes de conduite acceptées fassent un jour l'objet de traités, ou soient codifiées pour être intégrées au droit international. Ainsi, la Convention des Nations-Unies sur le droit de la mer a été signée en 1982 par la quasi totalité des États du monde. Ce texte énonce les règles qui régissent la plupart des usages que l'on peut faire des mers et des océans. Dans bon nombre de cas, ces règles étaient déjà assimilées à des normes de comportement acceptées.

Recours à la force et droit international

Même si le droit international aborde les nombreux aspects des relations entre les États, la question de la guerre et de la paix constitue, à cet égard, une préoccupation essentielle.

Depuis bon nombre d'années déjà, les États revendiquent le droit de déclarer et de livrer la guerre à d'autres États. Certains ont voulu remettre ce droit en question, mais il a fallu attendre le vingtième siècle pour que l'on prenne de véritables mesures pour rendre le recours à la force illégal en vertu du droit international.

En 1928, la plupart des États du monde ont signé le Traité Briand-Kellogg. Ils se sont engagés, par ce texte, à ne pas faire de la guerre un «instrument de politique nationale dans leurs relations mutuelles». Mais les guerres ont continué en dépit du traité de Briand-Kellogg.

En 1945, on a fait, avec la Charte des Nations-Unies, une autre tentative pour limiter la place du recours à la force dans les relations internationales. Tous les États qui ont signé la Charte de l'ONU se sont engagés à résoudre leurs contentieux pacifiquement. En outre, ils ont promis de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force. Un État ou un groupe d'États ne peuvent recourir à la force que pour se défendre contre une attaque armée, et encore, seulement jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour rétablir la paix et la sécurité.

Si les dispositions de la Charte de l'ONU concernant l'interdiction du recours à la force ont contribué à faire évoluer les attitudes des uns et des autres en ce qui a trait au comportement acceptable entre les États, elles n'ont pas réussi, cependant, à mettre un terme aux conflits armés.

Origines et rôle de la Cour mondiale

La Cour internationale de justice (CIJ) a été fondée en 1945, lors de la conférence de création des Nations-Unies. La CIJ a succédé à la Cour permanente de justice internationale, fondée en 1919. Comme l'ancien tribunal international, la Cour mondiale a son siège à la Haye, aux Pays-Bas. Tous les États qui ont signé la Charte de l'ONU ont également signé le Statut de la Cour. La Charte de l'ONU fait de la Cour le principal organe judiciaire des Nations-Unies.

La Cour mondiale n'est pas la seule institution internationale qui s'occupe de questions ayant trait au droit entre les nations. Elle représente, cependant, la plus haute autorité en la matière, et ses jugements sont investis d'un prestige et d'une force considérables.

La Cour mondiale n'est saisie que des différends entre les États. En vertu de la Charte de l'ONU, ses décisions lient les États membres de l'Organisation. Le Conseil de sécurité est le seul autre organe de l'ONU dont les décisions soient exécutoires. Il est prévu que les

États qui ne sont pas membres de l'ONU — la Suisse, par exemple — peuvent adhérer au Statut de la Cour internationale de justice.

La Cour n'est compétente pour statuer sur un cas que si les États parties au différend donnent leur *consentement*. Ceci confirme un principe important du droit international : la souveraineté de l'État. Dans la mesure précisément où il est souverain, aucun État n'est tenu de soumettre un différend avec un autre État à un tribunal international.

Il existe plusieurs manières dont la Cour mondiale peut être saisie d'un cas :

- Deux États peuvent soumettre leur contentieux à la Cour;
- Certains traités internationaux donnent à la Cour mondiale le droit de statuer sur un différend issu du traité en question. En signant le texte, un État reconnaît la compétence de la Cour dans les domaines abordés par l'accord;
- Ainsi que l'énonce le Statut de la Cour mondiale, un État peut déclarer qu'il accepte la compétence de la Cour pour toute question en matière de droit international. Cette compétence obligatoire n'est valable que si l'autre État partie au différend l'accepte également.

Le fonctionnement de la Cour de justice

La Cour mondiale est composée de quinze juges, élus par l'Assemblée générale et par le Conseil de sécurité dans le cadre de deux élections séparées. Dans les deux cas, ils doivent être élus à la majorité des voix. Les juges sont nommés pour neuf ans, et ils peuvent être ré-élus. La Cour ne peut en aucun cas comprendre simultanément deux juges originaires du même État. Les juges sont choisis de telle sorte qu'ils représentent les principales cultures, traditions, régions géographiques et systèmes juridiques du monde.

La Cour peut rendre deux formes de décisions. Elle peut statuer sur un différend en vertu du droit. Elle prend dans ce cas une décision juridique finale et sans appel possible. Mais la Cour peut aussi rendre une décision consultative, non exécutoire. L'Assemblée générale comme le Conseil de sécurité peuvent tous deux demander à la Cour un avis consultatif sur n'importe quel point de droit, au même titre d'ailleurs que n'importe quel autre organe ou organisme de l'ONU, qui doivent cependant le faire avec la permission de l'Assemblée générale.

Les limites de la Cour mondiale et du droit international

Les lois nationales des différents États visent à maintenir l'ordre et la paix dans la société en établissant des règles valables pour tous. La plupart des citoyens considèrent cet ensemble de lois comme étant le code légitime des comportements individuels et collectifs. L'État est habilité à punir ceux qui enfreignent la loi. Ce pouvoir de faire respecter la loi et de sévir renforce le système juridique de l'État.

Le droit international est élaboré collectivement par l'ensemble des États souverains. Ceux-ci ne sont pas aussi disposés à accepter l'autorité du droit international que les citoyens le sont à se plier aux lois de leur pays. C'est la raison pour laquelle le droit international ne peut fonctionner que si les États le veulent bien.

Nombreux sont ceux qui disent que dans un monde composé d'États souverains, la possession d'armements est le seul moyen pour un État de garantir la paix, la sécurité et l'indépendance. Ils estiment qu'il y aura toujours une lutte entre les États. Il ne serait pas sage, prétendent-ils, de trop compter sur des lois internationales que l'on n'a aucun moyen de faire respecter. Leur conclusion : la force est l'arbitre final de la collectivité internationale.

D'autres disent qu'à long terme, il est dans l'intérêt de tous les États de coopérer. Ils sont persuadés qu'il faut cesser de recourir à la force pour résoudre les différends internationaux. S'ils veulent pouvoir vivre dans un monde pacifique et sûr, les États doivent contribuer à l'élaboration du droit international, et se conformer à ce dernier. Au cours du demi-siècle qui vient de s'écouler, les États ont montré qu'ils acceptaient plus volontiers l'autorité du droit international.

LECTURES RECOMMANDÉES

Arbour, J.-M., *Droit international public*, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais, 1985.

de Mestral, A.L.C. et S.A. Williams, *Introduction au droit international, tel qu'il est interprété et appliqué au Canada*, traduit par E. Groffier-Atala, Toronto, Butterworths, 1982.

Reuter, P. et J. Combaceau, *Institutions et relations internationales*, Paris, P.U.F., 1980.

Rigaldies, F. et D.Turp, «La formation du droit international public par la pratique des États — Perspectives canadiennes», dans *Droit international : options déterminantes pour le Canada, 1985-2000*, Kingston, Queen's University Press, 1986.

Les fiches d'information ont pour objet de présenter un précis sur les questions d'actualité intéressant la limitation des armements, le désarmement, la défense et la solution des conflits, ou encore de présenter le contexte historique d'événements contemporains. Les fiches d'information sont principalement destinées aux étudiant(e)s et au personnel enseignant des dernières années du cours secondaire. Il est permis de reproduire les fiches d'information pourvu que l'Institut soit cité comme en étant la source. Pour obtenir d'autres exemplaires des fiches ou une liste des sujets traités dans la série, prière d'écrire à:

Institut canadien pour la
paix et la sécurité
internationales
360, rue Albert, bureau 900
Ottawa (Ontario)
K1R 7X7

Also available in English
ISBN-0-662-96270-2